



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage pour l'irrigation**

**Commune de Rully**

**Dossier n°60-2020-00071**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juin 2020, présenté par la SCEA du Chaalis, représenté par Monsieur PLASMAN Marc, enregistré sous le n° 60-2020-00071 et relatif à la création d'un forage à usage d'irrigation ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 29 juin 2020 délivré à la SCEA de Chaalis ;

Vu le courrier en date du 07 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté pendant la période contradictoire ;

Considérant que les coupes des sondages BSS 000JXME et BSS000JXHR se trouvant à proximité du lieu envisagé pour le forage montrent la présence de plusieurs mètres d'argile de Laon entre les formations du Lutétien et de l'Yprésien (sables de Cuise) dans les logs validés par le BRGM ;

Considérant par conséquent le manque d'information dans le dossier concernant l'indépendance ou le lien hydraulique entre les formations géologiques des sables de Cuise et des calcaires du Lutétien ;

Considérant que le dossier montre une incertitude dans le rayon d'incidence du projet ;  
Considérant ainsi que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Chaalis représentée par Monsieur PLASMAN Marc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### la création d'un forage à usage d'irrigation

situé sur la commune de RULLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Caractéristique de l'ouvrage projeté :

Parcelle cadastrée	ZX17
X (en Lambert II étendu)	0629023
Y (en Lambert II étendu)	2470561
Z (mNGF)	88
Débit maximal d'exploitation	16 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel envisagé	8000 m <sup>3</sup> /an

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

La SCEA de Chaalis n'est autorisée à forer que dans le Lutétien.

Lors des essais de pompage, un suivi devra être réalisé dans les forages actifs les plus proches pour vérifier l'impact du prélèvement envisagé. Cet essai de pompage devra comprendre un pompage longue durée au débit envisagé.

Dans le cas où les essais de pompages ne sont pas concluants pour le débit recherché dans le Lutétien, la SCEA de Chaalis est autorisée à forer dans les sables de Cuise après avoir isolé l'horizon du Lutétien, et dans la limite de ce qui est prévu dans le dossier de déclaration, à savoir 48m de profondeur.

La protection de l'ouvrage devra être réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

A l'issu de la création du forage et des essais de pompage, un compte-rendu des travaux devra être adressé à la DDT de l'Oise, contenant l'ensemble des éléments inscrits à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

### Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lermerschier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rully, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Rully, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME